COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Pré-requis techniques et recommandations pratiques à l'adresse des parties et des représentants plaidant par vidéoconférence

Septembre 2024

Élaboré conjointement par les greffes de la Cour et du Tribunal, la direction de l'interprétation et la direction des technologies de l'information de la Cour de justice de l'Union européenne, le présent document s'adresse aux parties et aux représentants qui souhaitent prendre part à une audience de plaidoiries par vidéoconférence. Il précise les prérequis techniques indispensables à la tenue d'une vidéoconférence (I) et contient quelques recommandations pratiques essentielles, à l'attention de ces parties et représentants, en vue de la préparation et du bon déroulement de telles audiences (II).

I. PRÉREQUIS TECHNIQUES

Le recours à la vidéoconférence pour les audiences de plaidoiries n'est possible que si certains prérequis techniques sont satisfaits. Il est donc très important de veiller à se conformer aux prescriptions consignées dans le présent document.

Équipements techniques nécessaires

1. Seules des connexions utilisant les **protocoles d'appels H.323, SIP ou WebRTC** sont autorisées. Le H.323, SIP et le WebRTC sont des protocoles spécifiquement utilisés pour l'établissement d'appels en vidéoconférence et permettant une stabilité et une sécurité optimales des connexions ;

2. L'utilisation d'une plateforme logicielle ou de tout autre système de réunion basé exclusivement sur une application informatique n'est pas autorisée ;

3. Les connexions via des appareils mobiles de type smartphone ne sont pas autorisées ;

4. La **bonne qualité du son et de l'image ainsi que la stabilité de la connexion** sont des facteurs très importants pour le bon déroulement de l'audience. Ils devront toujours être évalués lors des deux tests (technique et d'interprétation) qui seront effectués préalablement à la tenue de l'audience.

II. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Lorsqu'une partie ou le représentant d'une partie à une procédure devant la Cour ou le Tribunal a été autorisé à prendre part à une audience de plaidoiries par vidéoconférence, il y a lieu de prendre en compte les éléments qui suivent, afin de permettre une participation à cette audience dans les meilleures conditions possibles, avec ou sans interprétation simultanée.

Préparation de l'audience de plaidoiries par vidéoconférence

1. La salle choisie par la partie ou le représentant plaidant à distance doit offrir une **acoustique** de bonne qualité.

2. L'**éclairage** de la salle doit être suffisant pour permettre un rendu des couleurs aussi fidèle que possible.

3. L'utilisation d'un **microphone** de type unidirectionnel est conseillée. Ce type de microphone capte le son venant principalement d'une seule direction et permet de réduire le son d'ambiance et d'améliorer la qualité du signal audio qui est envoyé aux différents participants à l'audience et aux interprètes en cas d'interprétation simultanée.

4. La partie ou le représentant plaidant à distance doit se positionner par rapport à la caméra de façon telle que son **buste et** son **visage** puissent être visualisés, comme dans l'image reproduite ci-dessous. L'utilisation d'un **pupitre** est conseillée. Il est très important d'éviter les vues en plongée ou contre plongée. L'**arrière-plan** doit être aussi neutre que possible.

5. La partie ou le représentant plaidant à distance doit avoir une **plaque d'identification** (porte-nom) lisible disposée devant lui.

6. La salle doit être équipée d'un **téléphone fixe** pour permettre la communication avec les services techniques de la Cour de justice de l'Union européenne en cas d'échec ou d'interruption de connexion.

7. Un **test technique et d'interprétation sera organisé au préalable** par les services de l'institution, pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Le jour de l'audience de plaidoiries par vidéoconférence

8. **Au plus tard 30 minutes avant le début de l'audience de plaidoiries**, la partie ou le représentant plaidant à distance doit se connecter à distance et se soumettre à des tests techniques. Si ces tests techniques ne sont pas concluants, le président de la formation de jugement décidera de la suite à donner.

9. Les **coordonnées de la personne de contact** communiquées au greffe par la partie ou le représentant dans sa demande de recours à la vidéoconférence, seront utilisées le jour de l'audience par les services techniques de la Cour de justice de l'Union européenne en cas de coupures ou de difficultés techniques.

10. En cas d'audience de plaidoiries par vidéoconférence, les parties et les représentants (présents dans la salle d'audience ou plaidant à distance) ne sont

pas invités à la courte réunion, avec les membres et le greffier d'audience, qui est ordinairement organisée avant le début de chaque audience.

11. Avant le début de l'audience de plaidoiries, l'huissier d'audience ou, le cas échéant, le greffier d'audience, constate les **présences** et demande aux parties et aux représentants plaidant à distance, lorsqu'ils sont plusieurs, lequel ou lesquels plaideront.

12. La partie ou le représentant qui plaide à distance :

    - visualise l'orateur situé dans la salle d'audience lorsque celui-ci prend la parole ;

Différentes vues sur les orateurs

- visualise un plan large de la salle d'audience lorsque personne n'a la parole ;

Plan large de la salle d'audience

- est visible sur l'écran de projection installé dans la salle d'audience pour les autres parties et représentants ainsi que pour le public ;

Vue du site distant sur l'écran de projection de la salle d'audience

- est visible sur les écrans individuels des membres et des interprètes.

Vue du site distant sur l'écran des juges et des interprètes

Au cours de l'audience de plaidoiries par vidéoconférence

13. La partie ou le représentant plaidant à distance doit veiller à ce que le calme et le silence soient préservés dans la salle dans laquelle il plaide.

14. Il doit **désactiver les sons de notification**, l'économiseur d'écran ou l'économiseur d'énergie sur les appareils électroniques présents dans la salle et qui pourraient se déclencher pendant son intervention (une vérification par un technicien est recommandée).

15. Il doit **éteindre ou positionner en mode « avion » ses téléphones portables** (le mode « silencieux » n'empêche pas les interférences), et couper la sonnerie des téléphones fixes dans la salle.

16. Lorsque la parole lui est donnée par le président de la formation de jugement, la partie ou le représentant plaidant à distance doit placer son **microphone** directement devant lui (en maintenant une distance de 30 à 40 cm). Il doit s'assurer qu'aucun objet n'est disposé entre lui et le microphone. Il ne doit pas taper sur le microphone pour tester le son après l'avoir allumé. Il doit éviter de manipuler des documents lorsque le microphone est allumé et veiller à ne l'allumer que lorsque la parole lui est donnée.

17. Durant son intervention, la partie ou le représentant plaidant à distance doit regarder la caméra droit devant lui.

18. Il est préférable d'éviter les grands gestes et les mouvements brusques du corps.

19. Il doit parler distinctement, à un rythme raisonnable, librement ou en s'aidant de notes ou de listes à puces. Il est préférable de ne pas lire un texte. Lors d'une discussion, il ne doit pas interrompre un autre orateur.

20. La partie ou le représentant plaidant à distance ne peut parler que dans la langue du canal d'interprétation qu'il reçoit. Cette langue correspond à celle dans laquelle il est autorisé à plaider en vertu des règles de procédure.

21. À la fin de son intervention, la partie ou le représentant plaidant à distance doit veiller à éteindre son microphone.